

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Hélène de Kovachich a été désignée de nouveau présidente de Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 440-2012 du 2 mai 2012, qu'elle a renoncé à cette charge et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été nommé de nouveau membre avocat du Tribunal administratif de Québec affecté, à la section des affaires sociales par le décret numéro 1456-2001 du 5 décembre 2001 et désigné vice-président de la section des affaires sociales du Tribunal administratif de Québec par le décret numéro 165-2011 du 2 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Mathieu Proulx soit désigné président du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, au traitement annuel de 166 350 \$;

QUE M^e Mathieu Proulx continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du tribunal administratif du Québec adopté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60065

Gouvernement du Québec

Décret 814-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la désignation de M^e Natalie Lejeune comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été nommé de nouveau membre avocat du Tribunal administratif de Québec affecté, à la section des affaires sociales en vertu du décret numéro 1456-2001 du 5 décembre 2001 et désigné vice-président de la section des affaires sociales du Tribunal administratif de Québec en vertu du décret numéro 165-2011 du 2 mars 2011, qu'il a été désigné à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Natalie Lejeune a été nommée membre avocate du tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales par le décret numéro 76-2009 du 28 janvier 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Natalie Lejeune soit désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, au traitement annuel de 135 863 \$;

QUE M^e Natalie Lejeune continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du tribunal administratif du Québec adopté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60066